



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société RYSSEN
ALCOOLS des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 autorisant la Société RYSSEN ALCOOLS - siège social : 23, avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS - à exploiter un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées à LOON-PLAGE (59279), rue Philippe Ryssen ;

Vu le rapport du 25 juin 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement préconisant la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques susceptibles d'être générés par l'établissement RYSSEN ALCOOLS de LOON-PLAGE ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 juillet 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société RYSSEN ALCOOLS, dont le siège social est situé 23 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site de LOON-PLAGE (59279).

Article 2

Cet article s'applique aux réservoirs atmosphériques en acier inoxydable dont les zones d'effets thermiques liées au phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie, calculées selon les méthodes en vigueur actualisées, sortent des limites clôturées du site.

Les réservoirs atmosphériques à toit fixe contenant des liquides inflammables sont équipés d'une mesure de sécurité passive, au sens de la circulaire du 03/10/2005, dimensionnée pour empêcher le phénomène de pressurisation lente d'un bac pris dans un incendie.

Les calculs justifiant du dimensionnement correct des dispositifs d'évacuation de gaz produits dans les réservoir par évaporation sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux correspondants doivent être réalisés au plus tard 5 ans après notification du présent arrêté.

Article 3

L'article 57.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/10/07 relatif à l'étanchéité des capacités de stockage des liquides inflammables est complété comme suit :

« L'exploitant fournit, dans un délai de 6 mois, en deux exemplaires à M. le Préfet du Nord, les garanties suivantes sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance des bacs de stockage de liquides inflammables susceptibles d'engendrer un effet de vague par rupture brusque et soudaine au niveau de la jonction robe/fond, des tôles de fond ou de la robe.

Article 57.13.1

L'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les bacs sont conçus selon des règles visant les mêmes objectifs que le CODRES (version 1991 ou postérieure) ou la norme API 650 (9ème édition ou postérieure). A défaut, et dans la mesure où un tel test n'a pas déjà été réalisé sur le bac, un test hydraulique est réalisé sous un délai de 10 ans.

Article 57.13.2

L'exploitant réalise un inventaire précis des bacs, de leurs caractéristiques (diamètre, hauteur, âge, épaisseur, produits contenus, travaux réalisés, points bas, ...), des différents piquages et fixe les tolérances d'épaisseur des tôles, du tassement différentiel ...

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des bacs, l'exploitant met en place un plan de suivi des bacs, intégré au Système de Gestion de la Sécurité, qui comporte notamment :

- 1- La fréquence des différents types de contrôles, régulier et approfondi ;
- 2- Les points à contrôler lors des inspections externes permettant de déceler les anomalies ou dérives influant sur l'étanchéité et l'intégrité des réservoirs telle que: fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles tels que piquages, fixations des accessoires de bacs (escaliers, réglettes ...), signes d'affaissement du réservoir, présence de sable, débris ou végétation à la base du réservoir favorisant la pénétration d'eau sous le réservoir, obstruction des événements, bouchage de l'extrémité de drains de fond de bacs (si présents)...
- 3- La nature des contrôles à effectuer et les méthodes employées lors des vérifications :
 - une inspection visuelle des tôles de fond et de l'intégralité de la robe,
 - des contrôles d'épaisseur par appareillage (scanner, ultra-sons...) sur l'intégralité des tôles de fond, sur les parties jugées sensibles de la robe, notamment les viroles les plus basses
 - des contrôles par appareillage (magnétoscopie, ressuage, boîte à vide, ultra-sons...) des soudures des tôles de fond et des parties jugées sensibles de la robe ainsi que de l'intégralité des soudures de liaison robe/fond.
- 4- Les mesures de rotondité et de verticalité à réaliser par un géomètre pour déceler d'éventuels tassements différentiels du sol.
- 5- La nature des travaux sur un bac dont la réalisation rend nécessaire un test hydraulique du bac après travaux;
- 6- Les modalités de mise en œuvre des maintenances, des mesures correctives et de suivi des travaux.

assurée. », est ajouté « Une détection par deux capteurs différents d'atmosphère explosive dans une même cuvette entraîne automatiquement le déversement de mousse dans la cuvette concernée par les déversoirs de mousse. »

Article 6

L'article 57.17 – Détection d'atmosphère explosive de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/10/2007 est complété comme suit :

« Une détection par deux capteurs différents d'atmosphère explosive dans une même cuvette entraîne automatiquement le déversement de mousse dans la cuvette concernée par les déversoirs de mousse. »

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le

22 OCT. 2010

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



Les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques par exemple celles décrites dans la norme API 653.

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des bacs défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché, notamment détection à distance des cavités et défauts de liaison robes-fond.

Article 57.13.3

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se prononce sur les conditions technico-économiques qu'il aura étudiées afin d'atteindre les résultats suivants :

- une résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration de la cuvette qui permette de limiter la surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-delà de la cuvette.

Après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise les travaux qui découlent de l'étude technico-économique. »

Article 4

L'article 57.15 de l'arrêté préfectoral du 04/10/07 relatif aux tuyauteries d'usine est complété comme suit :

« L'exploitant réalise un inventaire précis des tuyauteries, de leurs caractéristiques (diamètre, longueur, âge, épaisseur, pression de calcul, température de service, points bas, coudes ...) et des équipements associés (vannes, brides ...).

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des tuyauteries, l'exploitant met en place un plan de suivi des différentes portions de tuyauteries et équipements associés, intégré à son Système de Gestion de la Sécurité, qui comporte :

- la fréquence des examens périodiques permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des tuyauteries,
- les points de contrôle : fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles (points bas, coudes, vannes, brides, supports)...
- les modalités de mise en œuvre des maintenances, des mesures correctives et de suivi des travaux

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des tuyauteries défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché. »

Article 5

L'article 50.1 – Protection des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/10/2007 est complété comme suit :

Après « [...] Une détection à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une alarme sonore en local.

Une détection d'atmosphère explosive à 50 % de la Limite Inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle distincte de la première et la mise en œuvre d'une procédure comprenant la mise en service des moyens d'extinction incendie (couronnes d'arrosage des bacs et déversoirs de mousse des cuvettes), la présence permanente de personnel en salle de contrôle étant